




Quand la charité chasse le droit ! ... suite



La Loi 57, la réforme qui sera en vigueur en janvier prochain, doit être combattue de toutes les manières. Sinon, nous reviendrons aux années 30 où la justice était l'apanage du riche et la charité, le restant du pauvre... encore fallait-il qu'il la mérite. C'est la voie que Charest et sa suite ont choisie pour l'aide sociale. Après nous être battus, nos parents aussi, nos grands-parents et nos arrière-grands-parents avant eux pour la reconnaissance de nos droits les plus fondamentaux, nous revenons à l'époque de la morale, de la culpabilité, de l'inégalité, des préjugés, du mépris etc. La nouvelle réforme matérialise la fin de l'aide sociale. Les gens se retrouveront confrontés à de multiples programmes dont plusieurs non réglementés, sans droit de recours, à la merci de leur agent et de leur pauvreté.

Depuis quelques années, toutes sortes de fondations et d'organismes se mettent sur pied, sous le faux prétexte du manque de ressources gouvernementales pour organiser la charité publique, certains se donnant bonne conscience tout en sauvant de l'impôt, d'autres cherchant à pallier la misère. C'est ainsi que le *Club des petits déjeuners* qui nourrit nos enfants dans les écoles est apparu ; *l'Opération Bonne Mine* qui aide les enfants à la rentrée scolaire ou qui organise des sorties culturelles et des camps de vacances, *les Banques alimentaires* qui nous obligent à manger des restes de table ; *Québec en forme* qui offre des activités physiques et sportives aux enfants dans les écoles ; la *Guignolée des médias* qui nous transforme en bons pauvres à Noël alors que nous sommes des maudits **BS** toute l'année ; la *Lecture en cadeau* qui donne un livre à notre enfant pour lui donner un rêve et nous apprendre à lire... C'est ainsi que le droit glisse et qu'une normalité crapuleuse de la charité s'installe, jusqu'à devenir loi.

LOI 57	Programme d'aide sociale	Programme de solidarité sociale	Programme Alternative jeunesse	Programmes spécifiques
O B J E C T I F S D U P R O G R A M M E	<p>I. Accorder une aide de dernier recours aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi.</p> <p>II. Encourager les personnes (en les affaissant) à exercer des activités d'intégration en emploi ou de participation sociale et communautaire.</p> <p>En vigueur le 1er janvier 2007</p>	<p>I. Accorder une aide de dernier recours aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.</p> <p>II. Favoriser l'inclusion et la participation sociale des personnes de même que leur contribution active à la société.</p> <p>En vigueur le 1er janvier 2007</p>	<p>I. Soutenir les jeunes adultes, qui ont besoin d'une aide financière pour assurer leur subsistance, afin de les encourager à réaliser des activités pour qu'ils acquièrent ou retrouvent leur autonomie.</p> <p>Alternative jeunesse est un programme pour ceux et celles capables dès maintenant d'entreprendre une démarche vers l'emploi. En ce sens, il semble que Solidarité jeunesse serait maintenu mais deviendrait une activité pour ceux et celles éloignés du marché du travail.</p> <p>Alternative jeunesse n'est pas un seul programme car sous le chapeau de ce programme, il y aura plusieurs mesures comme par exemple : Québec pluriel (insertion sociale et professionnelle des 16-35 ans issus des communautés culturelles ou des 16-24 ans issus des minorités visibles. Comme le jeune doit être admissible à l'aide sociale, la mesure sera sûrement offerte au 18-24 ans) ; Ma place au soleil (intégration en emploi par le biais d'une formation diplômée).</p> <p>En vigueur le 1er avril 2007</p>	<p>I. Aider les personnes et les familles qui présentent des difficultés particulières.</p> <p>Quels seront les Programmes spécifiques ? C'est à voir mais le Programme de soutien pour les travailleurs licenciés collectivement dans les régions ressources ou hors des régions ressources en est un exemple. Des Programmes spécifiques, il pourrait en avoir des douzaines.</p> <p>La liste des programmes spécifiques doit être publiée dans la Gazette officielle du Québec au cours du mois d'avril de chaque année... mais ceux de l'année précédente !</p> <p>En vigueur le 1er avril 2007.</p>
P A A S	Comme on est des "mésadaptés sociaux", la ministre peut établir un programme d'aide et d'accompagnement social (PAAS) pour qu'on fasse des pas dans la vie !	Comme on est des "mésadaptés sociaux", la ministre peut établir un programme d'aide et d'accompagnement social (PAAS) pour qu'on fasse des pas dans la vie !		

LOI 57	Programme d'aide sociale	Programme de solidarité sociale	Programme Alternative jeunesse	Programmes spécifiques
<p>M O Y E N S</p> <p>POUR RÉALISER LES OBJECTIFS</p>	<p>I. Offrir aux personnes, en les adaptant au besoin, des programmes et services d'aide à l'emploi et d'aide et d'accompagnement social.</p> <p>II. Mettre en œuvre des mécanismes afin de mener des actions concertées avec d'autres ministères ou organismes pour proposer aux personnes une offre de services continue et intégrée.</p>	<p>I. Offrir aux personnes, en les adaptant au besoin, des programmes et services d'aide à l'emploi et d'aide et d'accompagnement social.</p> <p>II. Contribuer à l'adaptation des emplois.</p> <p>III. Mettre en œuvre des mécanismes afin de mener des actions concertées avec d'autres ministères ou organismes pour proposer aux personnes, qui ont besoin de soutien psychosocial, une offre de services continue et intégrée.</p>	<p>I. Offrir aux personnes, en les adaptant au besoin, des programmes et services d'aide à l'emploi et d'aide et d'accompagnement social.</p> <p>II. Mettre en œuvre des mécanismes afin de mener des actions concertées, avec d'autres ministères ou organismes concernés, afin de favoriser la continuité et l'intégration des services offerts aux jeunes.</p>	<p>I. Favoriser le développement du potentiel des personnes.</p> <p>II. Améliorer leur situation économique et sociale.</p> <p>III. Préserver leur autonomie.</p> <p>IV. Tenir compte de difficultés économiques et transitoires.</p>
<p>R È G L E S</p>	<p>Les règles sont inscrites dans le Règlement de l'aide sociale.</p>	<p>Les règles sont inscrites dans le Règlement de l'aide sociale.</p>	<p>Sauf de rares exceptions, la ministre décide des normes d'applications... Comme elles ne sont pas dans le Règlement, on n'a aucune prise sur les règles qui s'appliquent à notre situation.</p>	<p>Sauf de rares exceptions, la ministre décide des normes d'applications... Comme elles ne sont pas dans le Règlement, on n'a aucune prise sur les règles qui s'appliquent à notre situation.</p>
<p>PROJETS PILOTES</p>	<p>C'est un nouvel article de loi. Il concerne le logement et il vise tous les programmes. Une entente peut être conclue avec un organisme pour qu'il offre des services d'informations, de conciliation aux personnes qui vivent dans la précarité en matière de logement ou qui ont de la difficulté à payer le loyer.</p> <p>La loi indique que cela ne peut pas prévoir l'administration de la prestation par l'organisme ou un tiers. Cet article a un lien avec l'ancien article sur la saisie des chèques pour le paiement de loyers. Il a été mis pour le bien des propriétaires. Est-ce que des comités logement deviendront des percepteurs pour les propriétaires ? À suivre...</p>			
<p>DÉCLARATION MENSUELLE</p>	<p>Oui, même si aucun changement dans notre situation.</p>	<p>Non, sauf si changement dans notre situation.</p>	<p>Non, sauf si changement dans notre situation.</p>	<p>Oui, même si aucun changement dans notre situation.</p>
<p>L A G A R D E P A R T A G É E</p>	<p>Le temps de garde partagé pour avoir droit aux ajustements s'établit à 40 % (auparavant c'était à 20 % et nous avons droit aux ajustements totaux ; en bas de 20 %, sauf exception, au prorata selon le pourcentage de temps de garde).</p> <p>En vigueur le 1er juillet 2007 (droits acquis pour ceux déjà à l'aide sociale). Mais un jugement ne sera plus exigé, seulement une convention entre les conjoints.</p>	<p>Le temps de garde partagé pour avoir droit aux ajustements s'établit à 40 % (auparavant c'était à 20 % et nous avons droit aux ajustements totaux ; en bas de 20 %, sauf exception, au prorata selon le pourcentage de temps de garde).</p> <p>En vigueur le 1er juillet 2007 (droits acquis pour ceux déjà à l'aide sociale). Mais un jugement ne sera plus exigé, seulement une convention entre les conjoints.</p>		

LOI 57	Programme d'aide sociale	Programme de solidarité sociale	Programme Alternative jeunesse	Programmes spécifiques
<p>L E M O N T A N T D E L A P R E S T A T I O N</p>	<p>Prestation de base sans TVQ (montants de 2006)</p> <p>C'est une prestation d'aide sociale.</p> <p>Un adulte : 543 \$; deux adultes : 841 \$; conjoint d'un étudiant : 149 \$ adulte hébergé : 173 \$ + allocation supplémentaire si contraintes temporaires, soit :</p> <p>un adulte : 115 \$; deux adultes : 198 \$; conjoint d'un étudiant : 115 \$.</p> <p>→ En ce qui concerne l'allocation pour contraintes temporaires des 55 ans et plus, l'âge était intégrée auparavant à la loi ; avec la réforme, elle est passée dans le Règlement. Cela veut dire que l'âge pourra être changée par une simple modification au Règlement. Ça fait plusieurs années que les gouvernements tant libéraux que péquistes veulent faire sauter cette contrainte temporaire tout comme la contrainte pour les enfants à charge de moins de cinq ans. Peut-être que pour les 55 ans et plus, elle sera haussée à 60 ans et celle pour les enfants à charge, l'âge passera à deux ans ?!</p>	<p>Prestation sans TVQ (montants de 2006)</p> <p>C'est une allocation de solidarité sociale.</p> <p>Il n'est plus question pour les personnes avec contraintes sévères de prestation de base + une allocation pour leur contrainte.</p> <p>Un adulte : 812 \$; deux adultes : 1 213 \$; conjoint d'un étudiant : 411 \$ adulte hébergé : 173 \$</p> <div data-bbox="507 918 1098 1108" style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; padding: 10px; text-align: center;"> <p><i>"Je prends soin des personnes assistées sociales. Avec ma Loi 57 et ma Loi contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les pauvres seront éliminés en dix ans. Y'en n'aura pu de pauvreté !"</i> Cruella Courchesne</p> </div> <div data-bbox="507 1120 826 1579" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>"Ainsi, 123 200 ménages avec contraintes sévères à l'emploi verront leur prestation augmentée de 2,03 % alors que 213 600 ménages sans contraintes sévères à l'emploi bénéficieront d'une indexation de 1,01 % de leur prestation." Communiqué de presse, Michelle Courchesne dit Cruella, 6-12-06</p> </div>	<p>Prestation (montants de 2006)</p> <p>C'est une allocation jeunesse.</p> <p>L'aide peut varier mais les personnes pourront se prévaloir du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale si elle est inférieure à celui-ci.</p> <p>Des frais supplémentaires peuvent être accordés mais c'est du cas par cas et de manière exceptionnelle.</p> <div data-bbox="826 1120 1098 1579" style="text-align: center;">  </div>	<p>Prestation (montants de 2006)</p> <p>C'est une aide financière.</p> <p>L'aide peut varier mais les personnes pourront se prévaloir du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale si elle est inférieure à celui-ci.</p> <p>Par exemple, dans le cas des travailleurs licenciés collectivement (50 employés et plus), l'aide sociale ne tient pas compte de la valeur de leurs biens (maison, chalet, voiture, terrain etc), ni de leur avoir liquide (compte de banque, dépôts à terme etc.) mais seulement de leurs revenus et de ceux de leur conjoint. Ils ont droit à la déduction des revenus de travail. Ils ont droit, à ces conditions, à l'aide sociale pour un an avec la possibilité de renouveler le programme pour une année supplémentaire.</p> <p>Les montants accordés : 580 \$ pour un adulte seul ; 918 \$ pour deux adultes et on rajoute, dans le cas d'enfant à charge, peu importe l'âge, 170 \$ par enfant + 100 \$ par enfant, résidant chez ses parents, aux études secondaires, professionnelles ou postsecondaires et 85 \$ pour enfant majeur aux études secondaires générales. Les familles monoparentales ont droit à un supplément mensuel de 108 \$. Mais ils n'ont pas droit aux prestations spéciales. Pour l'aide sociale, se sont de " bons pauvres ".</p>
<p>L E S D E N T S</p>	<p>L'ancienne annexe I du Règlement de l'aide sociale, qui traitait des services dentaires, est disparue. Les modifications ne seront plus dans le Règlement. Les services dentaires étant assumés par la Régie de l'assurance-maladie, nous aurons la surprise des coupures au moment de la visite chez le dentiste. C'est ainsi que nous avons moins de prises sur nos droits.</p>	<p>L'ancienne annexe I du Règlement de l'aide sociale, qui traitait des services dentaires, est disparue. Les modifications ne seront plus dans le Règlement. Les services dentaires étant assumés par la Régie de l'assurance-maladie, nous aurons la surprise des coupures au moment de la visite chez le dentiste. C'est ainsi que nous avons moins de prise sur nos droits.</p>	<div data-bbox="837 1657 1204 1960" style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; padding: 20px; display: inline-block;"> <p>1 % de rien, ça fait RIEN !</p> </div> <div data-bbox="1236 1624 1444 2027" style="display: inline-block; vertical-align: middle;"> <p>VRAIMENT!</p>  </div>	

LOI 57	Programme d'aide sociale	Programme de solidarité sociale	Programme Alternative jeunesse	Programmes spécifiques
L E S P R E S T A T I O N S S P É C I A L E S	<p><i>NOUVEL ARTICLE DE LOI</i> Oui sauf que : - pour certaines prestations spéciales, la ministre peut fixer d'autres conditions particulières d'admissibilité que celles prévues au règlement ; - la ministre peut aussi conclure une entente avec une personne, une association, une société ou un organisme afin de couvrir autrement le besoin d'une prestation spéciale et ne pas verser le montant de la prestation. - Le montant d'une prestation est réduite de toute indemnité versée par un tiers, pour compenser les mêmes frais. Le tiers est un organisme ou une corporation.</p> <p>On doit s'attendre, par ce biais, à ce que des conditions supplémentaires soient fixées, par la ministre, pour certaines prestations spéciales. Ceux et celles considérés comme de "mauvais pauvres" seront sûrement touchés. Faut se rappeler que tout est fait dans cette loi pour sortir le monde de l'aide sociale ou les affamer encore plus !</p>	<p><i>NOUVEL ARTICLE DE LOI</i> Oui sauf que : - pour certaines prestations spéciales, la ministre peut fixer d'autres conditions particulières d'admissibilité que celles prévues au règlement ; - la ministre peut aussi conclure une entente avec une personne, une association, une société ou un organisme afin de couvrir autrement le besoin d'une prestation spéciale et ne pas verser le montant de la prestation. - Le montant d'une prestation est réduite de toute indemnité versée par un tiers, pour compenser les mêmes frais. Le tiers est un organisme ou une corporation.</p> <p>On doit s'attendre, par ce biais, à ce que des conditions supplémentaires soient fixées, par la ministre, pour certaines prestations spéciales. Ceux et celles considérés comme de "mauvais pauvres" seront sûrement touchés. Faut se rappeler que tout est fait dans cette loi pour sortir le monde de l'aide sociale ou les affamer encore plus !</p>	 <p><i>J'ai un bon pauvre. On s'en occupe... Ho ! Ho ! Ho !</i></p>	 <p><i>"Ça va être mon pauvre de Noël !"</i></p>
	REVISION	Oui, mais aucune pour les conditions particulières fixées par la ministre pour les prestations spéciales.	Oui, mais aucune pour les conditions particulières fixées par la ministre pour les prestations spéciales.	Non, aucune pour ce programme.

Beaucoup d'éléments manquent à ce tableau, tant au niveau des modifications comme : les deux critères d'exclusions de l'aide sociale rajoutés pour des étudiants à temps partiel qui sont réputés être à plein temps selon la *Loi de l'aide financière*, la prestation spéciale pour le logement d'une personne hébergée qui n'est plus attribuée à moins que la personne soit tenue d'acquitter son logement etc. ou les traitements différents dans les prestations spéciales, les avoirs liquides, les biens, la contribution parentale etc. selon le programme auquel on appartient.

Au-delà des catégorisations, des modifications ou des bonbons (par exemple la hausse de la valeur des maisons, des autos, de la possibilité du compte individuel), il faut retenir certaines choses. L'aide sociale n'existera plus en tant que régime de droit ; les coupures sur la participation ou le travail sont remplacées par des coupes dissimulées en affamant les personnes, en leur bloquant l'accès à l'aide, en les harcelant ou en les jetant dans la rue ; tout le monde sera mis à contribution ou vivra l'enfer ; les cadeaux (les bonbons) ne sont pas gratuits, ils ont tous leurs raisons d'être et sont tous enlignés sur notre sortie de l'aide sociale ; la privatisation entre par la grande porte avec les fondations et les organismes qui pourront combler des besoins couverts anciennement par l'aide sociale selon des conditions particulières établies en catimini entre eux et la ministre. Bref, tout le monde sera perdant, pas seulement les personnes assistées sociales mais toute la société entière.

Vous tous les plus riches considérés comme les plus forts, acoquinés à vos *hommes de mains*, nous refusons de vivre dans une société sans droits, avec votre charité maudite, pesant au-dessus de notre tête... charité, remplie de condescendance, de bonne conscience et de mépris, pour les plus méritants d'entre nous ! Nous voulons notre part de richesse et de tout ce que vous nous avez déjà volé.

**Rassemblons-nous, organisons-nous, révoltons-nous. S'il n'y a plus de loi pour les personnes assistées sociales, il n'y a plus de lois pour personne. Prenons notre dû !
La richesse, ça se partage !**

